ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Edition partielle	24 DH	15 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1346

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1347

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973), 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3216, du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974) et 3221, du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974) 1347

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de la justice n° 608-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 1349

Arrêté du ministre de la santé publique n° 810-74 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant 1349

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 488-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) instituant un sous-ordonnateur 1349

Délégation de signature.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 489-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) portant délégation de signature 1349

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 887-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, au profit de M. Zeroual Mimoun 1350

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 888-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal, au profit de M. Mohamed ben Si Rahal 1350

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 889-74 du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal), au profit de M. Abdelkader ben Maâti ben Azaoui 1350

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé de l'information.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 869-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour le recrutement des speakers relevant du ministère d'Etat chargé de l'information .. 1351

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 882-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistantes de police 1351

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 891-74 du 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au cycle normal de l'École nationale d'administration publique 1351

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 880-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) complétant l'arrêté n° 228-68 du 20 février 1968 fixant la liste des écoles dont les diplômes sont admis en équivalence du diplôme de l'école des mines de Rabat 1352

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 881-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints 1352

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 1352

Admission à la retraite 1355

Résultats de concours et d'examens 1355

Concession de pensions civiles 1356

AVIS ET COMMUNICATIONS.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1358

TEXTES GÉNÉRAUX

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « *Bulletin officiel* » n° 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 3154 R	HA. A. CA. 76 68 80	Société marocaine agricole des M'Harigues	Tribu Mokhtar, douar Ouled Nsar

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 25145 R	HA. A. CA. 6 59	M. Bernard Jean	Tribu des Arab, fraction des Ouled Amar, douar Jiahna

***

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
Titre foncier n° 858 O	HA. A. CA. 4 92 00	M. M'Sirdi Benali ben Abdelkader Ouled Seddouq	Tribu des Angad

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE SETTAT

Ressort de la conservation foncière de Casablanca

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 244 D	7 19 30	M. Ugel Lucien et consorts	Tribu Ouled Hriz
Titre foncier n° 3130 D	10 63 00	id.	id.

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 en date du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'OUJDA

Ressort de la conservation foncière d'Oujda

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 863 O	70 88 00	MM. Fellahi Ahmed ben Taïb et consorts	Tribu Ben Snassene, fraction Tahjirte
Non immatriculée	1 00 00	Oulad Sid Dine	Ahl Oued Za

***

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 31 R	2 45 67	M. Cattanoz Philippe	Caïdat de Témara

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er rejeb 1393 (1er août 1973).

Page 1220, ligne 36

Au lieu de :

Titre foncier n° 6934 R
Titre foncier n° 6967 R
Titre foncier n° 6996 R

Lire :

Titre foncier n° 6934 R
Titre foncier n° 6996 R

Page 1221, ligne 37

Au lieu de :

Titre foncier n° 10699 R
Titre foncier n° 10712 R
Titre foncier n° 10761 R

Lire :

Titre foncier n° 10699 R
Titre foncier n° 10761 R

Page 1225, ligne 43

Au lieu de :

Titre foncier n° 23356 R
Titre foncier n° 23415 R
Titre foncier n° 23464 R

Lire :

Titre foncier n° 23356 R
Titre foncier n° 23464 R

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1503, ligne 40

Au lieu de :

Titre foncier n° 6421 R
Titre foncier n° 7407 R
Titre foncier n° 7475 R

Lire :

Titre foncier n° 6421 R
Titre foncier n° 7475 R

Page 1503, ligne 64

Au lieu de :

Titre foncier n° 12130 R
Titre foncier n° 12637 R
Titre foncier n° 12638 R

Lire :

Titre foncier n° 12130 R
Titre foncier n° 12638 R

Page 1511, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 23389 R
Titre foncier n° 5804 R
Titre foncier n° 12893 R

Lire :

Titre foncier n° 23389 R
Titre foncier n° 12893 R

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1755, ligne 7

Au lieu de :

Non immatriculée : Rosikori Boleslaw
Non immatriculée : veuve Severac et consorts
Réquisition n° 10875 K.

Lire :

Non immatriculée : Rosikori Boleslaw
Réquisition n° 10875 K.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 392, ligne 21

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 16555 R	Titre foncier n° 16555 R
Titre foncier n° 16556 R	Titre foncier n° 16623 R
Titre foncier n° 16623 R	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3216, du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974).

Page 997, ligne 7

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 19308 F	Titre foncier n° 19308 F
Titre foncier n° 19309 F	Réquisition n° 16919 J
Réquisition n° 16919 J	

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3221, du 3 rejeb 1394 (24 juillet 1974).

Page 1110, ligne 15

Au lieu de :

Non immatriculée : Boukhalfa Hadj Ahmed
Non immatriculée : Fellahi Ahmed
Non immatriculée : Mohamed Mazari

Lire :

Non immatriculée : Boukhalfa Hadj Ahmed
Non immatriculée : Mohamed Mazari

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de la justice n° 608-74 du 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, directeur adjoint, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1974 des dépenses de personnel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1974.

Chapitre 28 : ministère de la justice.

Article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes.

Article 2 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif.

Paragraphe 1 : agents permanents.

Article 4 : indemnités aux naïbs à délégation spéciale.

Article 5 : traitement et indemnités des notaires.

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed, inspecteur et El Ouardi Lahcen, secrétaire principal suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 810-74 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 2 août 1974, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel), les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1974 :

PROVINCES	SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANT et comptable assignataire
Province de Marrakech.	Le médecin-chef de la province de Marrakech : Dr Daoud Mustapha.
	Suppléant :
Province d'Ouarzazate.	L'administrateur-économe de la province de Marrakech : M. Essakali Abdelahad.
Province d'El-Kelâa-des-Srarhna.	Recette des finances de Marrakech.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rejeb 1394 (2 août 1974).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 488-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) instituant un sous-ordonnateur.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Benazzou Chaouki, directeur de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée, est institué sous-ordonnateur des dépenses à faire au titre du budget de l'année 1974.

Institut national de statistiques et d'économie appliquée :

« 2e partie, chapitre 2, article 2, paragraphe U. »

Ligne 1 : construction et aménagement de bâtiments.

Ligne 2 : dépenses de premier établissement.

École nationale de sciences de l'information :

« 2e partie, chapitre 2, article 2, paragraphe U. »

Ligne 1 : construction et aménagement de bâtiment.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1394 (12 août 1974).

TAYEB BENCHEIKH.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 489-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-72-174 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Benghabrit Mohamed, chef de la division des affaires administratives, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, les ordonnances de paiements, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes concernant ledit secrétariat d'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — M. Iaazane Mohamed, chef du service du personnel suppléera M. Benghabrit Mohamed Tayeb en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1394 (12 août 1974).

TAYEB BENCHEIKH.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 887-74 en date du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès, sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouergha, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Zeroual Mimoun, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété dite « Ouljit Doum », sise au douar Bbichet, tribu Ouled Aïssa Hjaoua, cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Karia-Ba-Mohamed, province de Fès.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 888-74 en date du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8,5 l/s, au profit de M. Mohamed ben Si Rahal, pour l'irrigation d'une superficie de 17 hectares de la propriété sise au douar Bazzaza, cercle de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal, province de Beni-Mellal.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 889-74 en date du 23 chaabane 1394 (11 septembre 1974) une enquête publique est ouverte du 30 octobre au 30 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Abdelkader ben Maâti ben Azaoui, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 869-74 du 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974) portant règlement du concours pour le recrutement des speakers relevant du ministère d'Etat chargé de l'information.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1166-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel relevant du ministère de l'information ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour le recrutement des speakers du ministère d'Etat chargé de l'information est ouvert aux candidats justifiant par un diplôme ou un certificat de scolarité du niveau de la fin des études du premier cycle de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au premier janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

A. — *Épreuves écrites :*

1° Une rédaction en langue arabe, française ou espagnole portant sur un sujet d'ordre général (durée : 2 heures ; coefficient 2) ;

2° Vocalisation d'un texte en langue arabe, suivie de trois questions portant sur la grammaire et l'explication du texte (durée : 1 heure ; coefficient 2 pour la vocalisation et 1 pour les questions).

B. — *Épreuve orale* .

Exposé sur un sujet de culture générale en arabe ou en dialecte berbère (tamazight, tachalhit, tarifit) (coefficient 2).

ART. 4. — L'appréciation des épreuves écrites et orales est exprimée par une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire, écrite ou orale, est éliminatoire.

En ce qui concerne l'épreuve facultative, seule est prise en compte la partie de la note attribuée excédant la moyenne 10.

Seuls, sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu au moins 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

ART. 5. — Seuls les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 70 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, sont retenus pour le classement définitif par ordre de mérite.

ART. 6. — Les compositions écrites ont lieu sous la surveillance d'une commission de trois membres au moins, dont un président, choisis parmi le personnel relevant du ministère d'Etat chargé de l'information.

ART. 7. — Le jury du concours comprend trois membres au moins dont un président.

Rabat, le 28 joumada II 1394 (19 juillet 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 882-74 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistantes de police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 2-73-79 du 5 rebia I 1393 (9 avril 1973) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 809-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police ouvert à l'extérieur ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-quatre (34) assistantes de police aura lieu le 25 octobre 1974 à Rabat et dans d'autres villes du Maroc si le nombre de candidates le justifie.

Le nombre de postes réservés aux candidates anciennes résistantes est de neuf (9).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction générale de la sûreté nationale à Rabat, au plus tard, le 16 ramadan 1394 (3 octobre 1974).

Rabat, le 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 891-74 du 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974) portant ouverture d'un concours d'accès au cycle normal de l'École nationale d'administration publique.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'admission au cycle normal de l'École nationale d'administration publique aura lieu à Rabat le 10 octobre 1974 à 7 h. 30.

ART. 2. — Le nombre de places mises en concours est fixé à cent vingt (120).

Rabat, le 7 ramadan 1394 (24 septembre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 880-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) complétant l'arrêté n° 228-68 du 20 février 1968 fixant la liste des écoles dont les diplômes sont admis en équivalence du diplôme de l'école des mines de Rabat.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, notamment son article 13, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines n° 228-68 du 20 février 1968 fixant la liste des écoles dont les diplômes sont admis en équivalence du diplôme de l'école des mines de Rabat ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste fixée à l'article unique de l'arrêté susvisé du 20 février 1968 est complété ainsi qu'il suit :

« Certificat universitaire d'études scientifiques (section mathématiques et physique) délivré par la faculté des sciences de Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1974.

Rabat, le 7 chaabane 1394 (26 août 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 881-74 du 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques et notamment son article 15, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-136-73 du 8 rebia II 1393 (11 mai 1973) fixant le règlement du concours pour l'accès au cadre des administrateurs adjoints et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de huit (8) administrateurs adjoints est ouvert à Rabat les 14 et 15 novembre 1974.

ART. 2. — Les candidatures devront parvenir au ministère des travaux publics et des communications (service du personnel) Rabat, au plus tard, le 27 ramadan 1394 (14 octobre 1974) dernier délai.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 17 chaabane 1394 (5 septembre 1974).

AHMED TAZI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

FORCES AUXILIAIRES

Sont intégrés et reclassés :

Inspecteurs principaux :

De 2e classe, 3e échelon du 1er mai 1973 : MM. Hachmi Mohammed et Tbeur M'Hammed ;

De 3e classe :

4e échelon du 1er mai 1973 : MM. Alami Mohammed Bensalem, Azemri Mimoun, Chtioui Larbi, Daïma Ahmed, El Khayati Abdeslem, El Mnaouer Mohamed, Iboumraten Driss, Jaâni Moulay El Hachmi, Louardi El Mahjoub, Mahi Mansour et Zemzoumi Oussidane ;

3e échelon du 1er mai 1973 : MM. Aftis Mohamed, Kassi Mimoun, Kessaba Mohamed, Mizou Mohand, Ormich Moussa et Semtoussi M'Hammed ;

2e échelon du 1er mai 1973 : M. Marzoug Mohamed ;

Inspecteurs :

De 1re classe :

5e échelon du 1er mai 1973 : MM. Bella M'Barek, Boumakhtaf Moulay Ahmed, Bourhaba Ahmed, El Meskouri M'Hammed, Ghazi Driss, Meftah Mohammed, Noussair Hassain et Wahidi Abdallah ;

4e échelon du 1er mai 1973 : MM. Abbadi Abdeslam, Achemlal Mohammed, Achir Abdelkader, Ammari Mohamed ben Benaïssa, Arara Mohamed, Astaoui Lahbib, Bahous Abderrahmane, Bakir El Mostafa, Barahioui Saïd, Bektachi El Mostafa, Bellimam Moulay Brahim, Benabed Mohamed, Benjilany Boubeker, Benomar Mohammed, Benselam Mohamed, Boudlal Benabdallah, Chahboune Hammou, Charef Azzouz Bel Mahi, El Bir Abdelkader, El Fakir Mohamed, Haifi Miloud, Houari Driss, Kadiri Abdelkader, Kebbour Djillali, Khayati Mohamed, Lemchichi Lhoussayn, Mahboub Ali, Manzah Mohamed, Ouardirhi Benaïssa, Outazoult Haddou, Salhi Benaïssa, Serti Driss, Snasni Mohammed, Zerhouni Abdellah, Zougai Brahim et Zouitene Zoubir ;

3e échelon du 1er mai 1973 : MM. El Aadany M'Barek, Allam Mohammed, Cherrhaoui Mohammed, Didich M'Barek, El Atmani

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Hassan, El M'Sabki Mehdi, Fathallah Larbi, Kamel Abdellah, Kermis Mohamed, Machich Abdesselam, Mohattane El Mostapha, Nabil Abderrahmane, Nechchad Ahmed, Oumansour Ali et Touni Saïd ;

2e *échelon* du 1er mai 1973 : MM Aderkaoui Baâdi et Diani Mohamed ;

De 2e classe :

6e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Beklachi Benaïssa, Benlamkaddem Mouloud, Benmoumen El Hadj, Bouabdallah Mohamed, Ghallami Mohamed, Hamiah Larbi, Jaidi Driss, Krimy Mohammed, Labdaouat Jilali, Maouhoub Mohamed, Nassri Mohamed, Stitou Lahsen et Tabet El Hachmi ;

5e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Abhar Mohamed, Addou Allal M'Hand Amar, Akil Abdelkader, Amel Hammou, Ammach Mohammed, Bachrouri Mohamed, Berrezzouq Ahmed, Bouarga Ahmed, Bouzaidi Omar, El Messari Ahmed, El Ouazzane Abdelkader, Germouni Abdelouwahab, Guerinech Mehdi, Hassain ben Mohamed, Jennane Abdelkader, Kandri Idrissi Mohamed, Mahmoudi Benameur et Tayert Abderrahmane ;

4e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Abqari Thami, El Khoumci Larbi, El Arbi Larbi, El Mkhentar Abdeslem, Ghezzaoui Salah, Jaâbouk Mohamed, Lahbil Mohammed, Madouim Mohamed, Mali Hammou, Najidi Lahoucine, Sabbane Hamid, Senhadji Bouchta et Taha Bouziane ;

3e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Azizi Mohamed, Bammou Lahssen, Benchaou Mohammed, Bergannou Mohamed, El Khou Abdelouahed et Ouhassou Sidi Lahcen ;

2e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. El Hannouni Abderrahim, Farik Allal, Maliki Moulay Sadik et Souirdi Mustapha ;

1er *échelon* du 1er mai 1973 : M. Falky Thami ;

De 3e classe :

3e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Abdelmouttalib Salem, Adil Driss, Aït Akbour Mohamed, Aguizoul Hassan, Alaoui Mrani Driss, Alaoui Slimani Mohammed, Ameziane Salah, Amrani Haddou, Amri Omar, Arji Hro, Assoukti Mohamed, Baâdi Mohammed, Babs Lakbir, Bakadir Lahcen, Bakali Ahmed, Baqarou Salem, Barnoussi Benaïssa, Bejrhit Ahmed, Belhorma Boualem, Benseghir Ahmed, Bouamoul Cherki, Bouarga Jillali, Boudra M'Hamed, Boufous Mohamed, Boufraqech Mohamed, Bouarga Aomar, Bricha Allal, Chenna Abdelkébir, Daba M'Barek, Dahbi Bouazza, Driouicha Mohamed, El Alem Mohamed, El Baraka Abdeslem, El Bazzaz Allal, El Gharras Mohamed, El Haddad Ahmed, El Kanabi Bennaceur, El Kas Ayyad, El Kouni Tahar, Es-Satte Mohamed, Es-Siari Abdelkader, Fares Salah, Fasseh M'Bark, Fejni Mohamed, Goudimi Hammou, Gourgem Driss, Habouli Mohamed, Hachmaoui Mohamed, Haddir Bourhim, Hadek Larbi, Hassani El Mehdi, Idrissi Mohammed, Iferden Ahmed, Jamai M'Hammed, Jellouli Mohamed, Karam Mohammed, Khairat Bouchaïb, Khalil Mohamed, Khalil Tahar, Khamid Mohammed, Khazraj Jelloul, Fsir Ali, Laâouatni Abbès, Labib El Idrissi Mohamed, Lamkhayar Ali, Lamnari Abdellatif, Lamquaddem Ahmed, Lamrabet Ahmed, Lamrani Idriss, Lasky Mohamed, Lyazidi Jilali, Machloukh El Hachmi, Makhchoune Mohamed, Mannouz Mimoun, Mdarhri Alaoui Ahmed, Mellouk Abdelaziz, Merieh El Mostapha, Merzouk Abdeslam, Mesrar Ahmed, M'Kamel Ghalem, Motaib Abdelali, Mouslim Moulay Ahmed, Moustadrif Ahmed, Naour Athmane, Oulechbar Ali, Oumellouk Lhoussaine, Oumezdi Messaoud, Qaztabi Mohamed, Rami Mohamed, Rekbache Allal, Rguigue Abdelaziz, Rguyeg Mohammed, Rochdy Aïssa, Saber Mohamed, Safeh Mohamed, Serfi Mohamed, Sidfi M'Barek, Touddoum Bouchta, Yacoubi Abdelmajid, Zeggwagh Mohamed, Zitouni Omar, Znine Addi, Benhachem Youssef, Ziouate Maâti, Sbai Abdelkader, Dich Ahmed, Al Bergi Mohammed et Bouzid Mohamed ;

2e *échelon :*

Du 1er mai 1973 : MM. Aâchouane Moha Ou Saïd, Abahrouz Hessain Mohammed, Abousaouira Moulay Abbès, Aharrane Ahmed, Anini Lahcen, Beddouz Aomar, Belharti Khachane, Belihi Mohammed, Bouikhef Mohamed, Boulharmel Saïd, Cherif Mohamed, Chtaimi Mokhtar, Eddorhri Ahmed, Guiliz Benaïssa, Iboumraten Mohammed, Ibrahimi Mohammed, Jebbour Mohammed, Kadiri Tayeb, Labbassi El Mekki, Lamimi Abdelkader, Maâche Mohamed, Mahraoui Abdelaziz, Mohamed ben Larbi, Moudnib Mohammed, Outmani Abdesselam, Tazi Mohammed, Youssoufi Ali, Zaghloul Mohamed, Zaman Boughaleb, Ztoti Bouchaïb et Belghiti Abdallah ;

Du 1er août 1973 : M. Maimmadi Abdelkader ;

1er *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Raoui Moulay Driss, Ouard Amar, Mekkaoui Tijani, Lazrak Zhour, Demraoui Sellam et Amharech Mohammed ;

Moussaidines :

De 1re classe :

1er *échelon* du 1er mai 1973 : M. Belhimer Layachi ;

7e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Azzam Bouchaïb, Baroun Aïssa, Barrahoui Lhoucine, Benamar El Arbi, Benazzouz Driss, Benhachem Moulay Chérif, Bouchikhi Mohamed, Bougdim Omar, Boukhtam Boualem, Boutchakchawine Lahoussain, Charaf Eddine Hassan, Donaim Abdelkader, Drissi Kaïtouni Abdelkebir, Fahlane Larbi, Fahmi Hachami, Fahmy Lahsen, Fannan Abdeslem, Faouzi Bouchaïb, Hakim Salah, Gherraby Ahmed, Guebbassi Allal, Hammitto Mohamed, Himdi Abdelkader, Hilali Mohammed, Laâlej Mostafa, Lahnine Ahmed, Lydri Abdelkader, Mgouni Idrissi Moulay Abdallah, Mourtaji Abdenaim, Moussaïd Mohamed, Nahy Mostafa, Najih Mouloud, Obada Mohamed, Nakkouch M'Hammed, Ouichou Mohammed, Ouyadine Lahcen, Ramz Boujemâa, Rida Bouchaïb, Sabry El Mostafa, Saddas Mohamed, Safi El Houssine, Safwane Mohamed, Sentissi Abdallah, Souaâd Abderrahmane, Sougradi Abderrahmane, Tloukati Ahmed, Zemzem Saïd, Zerhboub Belqacem, Zidane Ali et Zouad Lahcen ;

6e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Aâchab M'Hamed, Abdouni Ahmed, Aboulhaya El Mostafa, Addi Ahmed, Addi Lhoussine, Allam Ahmed, Allam Idrissi Bouchaïb, Amine Bouazza, Amine Brahim, Amri Amine Maâti, Annanouch Ahmed, Asname Mimoun, Bachaouch Akka, Ben Brahim Mohammed, Benlabbah Ali, Boujnah Abbès, Boulifa Mohamed, Chkih Arafa, Bounaime Ahmed, Bousfira Ali, Bouziani Abdallah, Chafiqi Mohamed, Chemsy Aissa, Dache Mohammed, Daoudi Brahim, Drissi Mohammed, El Baroudi Mohammed, El Harhar Mohammed, El Harras Mohamed, El Idrissi Abderrahmane, El Kzit El Haj, El Moussabiq Mohammed, El Rhabra Ahmed, Eoukich Mohammed, Ettaki Hammadi, Faouzi Youssef Seddik, Ghandour Boujemaâ, Hachmi Salah, Hajrati Abdellah, Hanout Ahmed, Jakar M'Hamed, Jaouhari Ahmed, Kassou Lahcen, Khamjad Mohamed, Khorssani Mohammed, Knidar Abdeslem, Kouider Miloudi, Laguir Belkacem, Lakhiri Mohammed, Maghfour Slimane, Magzari Abdelmjid, Mahir Salah, Mahraoui Abderrahmane, Maleh Driss, Messaoud Ahmed, Mousif Mohammed, Mouny El Houssine, Msiky Ahmed, Nabily Ahmed, Naji Ahmed, Nouarfal Mohamed, Ouabbou Thami, Ouartassi Lahoussine, Sabri Mohammed, Saddouk Thami, Sedegui Rahal, Slama Hassane, Soukry Mohammed, Tachaoui Moha, Tafakourt Salah, Zahou Assou et Zakari El Hachmi ;

5e *échelon* du 1er mai 1973 : MM. Aba Rahho, Abbou Moha, Acharki Begdouri Abderrahmane, Adordor Saïd, Adouairi Mohamed, Aït M'Barek Mohamed, Aït Taleb Mohamed, Algouzmari Mohamed, Allam El Kébir, Amahzoune Houssa, Amri Boujemâa, Aoune Mohamed, Assouli Ali, Atif Abderrahmane, Azizi Abdelazize, Bahhou Mohamed, Barakat M'Hammed, Belaydi Boujemaâ, Belbachir Abdelmjid, Benaddou Ahmed, Ben Haddi Omar, Benhaddou Thami, Benhammou Brahim, Bensalah Abdelmjid, Bentayeb Mohamed, Beriche Abdallah, Berrada Abdelaziz, Berraho Ali, Bibbir Mohamed, Bogarne Mohammed, Bouhrara Khachane, Bouikachrane Mohamed, Bounniyt Baba, Bounniyt Mohammed, Bouslihim Ali, Bouz Assou, Chafik Mohamed, Chair Mohamed, Charadi Mohammed, Cheggouri Touhami, Cherguif Jilali, Cherrak Mohammed, Dardikh Lhassan, Dehmani Mohamed, Dinar Mohamed, Dkhissi Mohamed, El Alami Allal, El Allam Mohammed, El Barbouchi Mohammed, El Bouzaidi Cheikhi Abdelaziz, El El Gharras Tayeb, El Hajjaoui Ahmed, El Hannach Abdellah, Es Safi El Hassane, Fadli Larbi, Hadak Ahmed, Hanin Lahcen, Hanini Abdallah, Hart Ahmed, Jamaâni Mohamed, Jamai Mohamed, Jaoui Lahcen, Kaboul Mohamed, Khalfi Mohamed, Kerrou Ahmed, Kerouani Ahmed, Kassous Mohammed, Khoutaïbi Mohamed, Laâsmi Ahmed, Lazrek Mohammed, Lekrim Mohammed, Louadi Ali, Maâquili Mohammed, Mahbud Mohamed, Marsaoui Ahmed, Mattous Lahcen, Meddaoui Mohammed, Mellouki Filali Abderrahmane, Milal Mostafa, Moumen Abdelhaddi, Mourid Mohamed, Moussa Ahmed, Mrabbi

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ahmed, Naïm Driss, Najar Mohamed, Naji Mohamed, Najih Abdelkhalek, Oikil Moulay M'Hamed, Ouagrani Lahbib, Ouechchi Larbi, Oufous Mohamed, Oulmqadem Youssef, Raidi Abderrazak, Remissa Ramdane, Rifai Lahbib, Rhafiri Laïdi, Saâdi Mohamed, Sabih Moha Ou Haddou, Sabri Mohamed, Sahil El Mostafa, Sahmoud Mustapha, Sayah ben Akka, Souirdi Abderrahmane, Staouite Mohamed, Tahs Lahoussine, Tail Jilali, Tchaparro Mohammed, Wahidi Ahmed, Zair Mohammed, Zdoud Hassan, Zerhouni Mohamed, Zitouni Mohamed et Zizi Abdelhak ;

4e échelon du 1er mai 1973 : MM. Bensalah Jilali, Boukhriss Lahcen, Ibnlfassi Hammou et Lasmak Bouazza ;

De 2e classe :

8e échelon du 1er mai 1973 : M. Loubuan Mohamed ;

7e échelon du 1er mai 1973 : MM. Abada Bouchaïb, Abou El Fadel M'Hammed, Ansari Mohammed, Anthar Mohamed, Badioui M'Hamed, Bouzza El Arbi, El Maroizy Bachir, Igran Mohamed, Kamali Mohamed, Khiyate Kacem, Laâquel Ali, Louarabi Ali, Maoutik Mohamed, Mouhcine Ahmed, Namri Ahmed, Rawi Allal, Rifki Mohamed, Wahib Mohamed, Zaïdi Mehdi, Zamzami Lahoussine, Zarigue Salah et Zeghloul Mohamed ;

6e échelon du 1er mai 1973 : MM. Aïn El Farja Hassain, Azennoud Layachi, Barakat Lahcen, Bezzerhoud Lahsen, Chaâbaoui El Arbi, Chichi Lahcen, El Kaddari Layachi, El Kahlaoui Hamid, Farahat Ahmed, Jabha Bouchaïb, Kahoui Abdallah, Khouiti Ba Sidi, Lakhdori Abdallah, Mahrous Tibari, Makhchoun Kessou, Mechkouri Abdessalem, Rajallah Ahmed, Stak Abdelkader et Zairi Abdallah ;

5e échelon du 1er mai 1973 : MM. Abed Dayem Moulay Tayaâ, Afkir Alla, Aichoubi Mohammed, Aït Mous Brahim, Akhelij Ahmed, Azelmat Hro, Badar Mohamed, Badri Moulay Chérif, Bahtaoui Larbi, Bakkali Tahiri Mohammed, Beddouz Driss, Bekkal Mimoun, Benahadi Hammou, Benaroub Aroub, Benfarès Brahim, Bennaji Mohamed, Boubry Reddad, Boukhriss Abdelkrim, Bourouag Mohammed, Boutayba Mohamed, Chamakouk Mohamed, Charaf Abdelaziz, El Aboudi Abdelkrim, El Amrani Mohammed, El Amri Mokhtar, El Arabi Driss, El Bouakhri Bouchaïb, El Bouhiaoui Moulay Thami, El Fadil Bouchta, El Hajjaji Mohamed, El Idrissi Ahmed, El Katari Mohammed, El Ouafi Mohammed, Habib Allah El Kébir, Hafdi Lahcen, Hadeg Ahmed, Hajbaoui Abderrahman, Jaâfari Ali, Khattab Mohammed, Koubai Hammou, Laâziz Lahcen, Lamarti Ahmed, Lamrini Ahmed, Naji Abdelkader, Najmaoui Lhoussine, Namir Lahsen, Naouis Abderrahmane, Nousman Lahcen, Ouahbi M'Hamed, Ouamalich Mohamed, Sakkaoui Hamou, Sekhsokh Mohammed, Sellak El Ghazi, Sletti Abdelkader, Taha Mohammed, Talbi El Houssaine et Touhami Mohamed ;

4e échelon du 1er mai 1973 : MM. Aarite Mohammed, Ayalmam Mohammed, Benhaddou Haddou, Bouchaâl Abdelkader, Bouderrah Mohammadine, Boujadi Driss, Bourhana Hassan, Boutejengout M'Hammed, Chakib Boujemaâ, Chouki Hassan, Dahhany Mohammed, Dehbi Bouazza, Elita Hammou, Hadifi Kébir, Hakmaoui Mohammed, Houssaïni Salah, Khaddar Ahmed, Maliki Moulay El Hassane, Mejjani Houssaïne, Mrah Lahssen, Remili Chérifa, Rhezzaoui Mohamed, Sajid Dahmane, Sakhaoui Abdelahad, Tebouza Lahoucine, Touzami Madani, Wahid Mohamed et Yatribi Driss ;

3e échelon du 1er mai 1973 : Mme Chababe Najia, MM. Cherrak El Bachir, El Ghram Mohamed, Garwaoui Mustapha et Khiar Haddou ;

2e échelon du 1er mai 1973 : M. Karam Omar ;

1er échelon du 1er mai 1973 : M. Azekraoui Mohamed ;

De 3e classe :

7e échelon du 1er mai 1973 : MM. Alaoui Ismaïli Abdelaziz, Benkchouh Bouzziane, Bennaï Mohamed, Biyahya Mohammed, Boumcoussi Amar, Boumessaoud Mohamed, Chacha Mohamed, Chakir Miloud, Chaouya Ahmed, Chbihi Mohamed, Eddahri Ahmed, El Adia Mustapha, El Harba Abdeslam, Hammouche Abdeslam, Hannoune Larbi, Kharkhour Ahmed, Mazzal Omar, Mechmacha Mustapha, Neffati Mohammed, Saoury Mohamed, Souhail Bouazzaoui, Soumati Ahmed, Tadili Bouchaïb, Wachich Driss, Zahid Lyamani et Zouheir Ahmed ;

6e échelon du 1er mai 1973 : MM. Aârab Mohammed ou Lahsen, Aârab Moussa, Amahzoune Ahmed, Amahzoune Amahroq, Amara Brik, Amdiaz Hammou, Ameur Lahcen, Aouami El Khammar, Attobi Abdelaziz, Aziza bent Brahim, Azmi Mohammed, Barakat Larbi, Belatik Mohammed, Belkbir Ahmed, Benabdesselam Benaïssa, Bouchrit Jilali, Bouha Youssef, El Abid Alaoui Mohamed, El Alaoui Mohammed, El Atifi Feddoul, El Guadi Lahcen, El Gzouli Mohamed, El Jerti Boujemaâ, El Makhfi Hamid, El Rharbi Bouchta, Ennadir Omar, Es Sebbabi Omar, Fellah Abdellah, Hachmi Omar, Hajjaj Larbi, Hamzaoui Taïbi, Ichrouch Lahcen, Idrissi Mohammed, Laâchouchi Ali, Lakiri Ha ou Lhou, Mazirh Lhou, Mirat Ahmed, Nahlaoui Houssine, N'Taghzout Mohand, Qerqeb Ahmed, Smaâli Mohamed et Tbeur Abdesselam ;

5e échelon du 1er mai 1973 : MM. Abouali Mohamed, Aftis El Houssaïne, Bari Ahmed, Bensalah Mustapha, Berghouz Hro, Boumbil Mimoun, Mouline Salah Eddine, Ouhaddou Moha et Tamim Mostafa ;

4e échelon du 1er mai 1973 : MM. Aït Bouneddi Ahmed, Aït Sahloute Mohamed, Akkoujane Mohammed, Amaâdour Mohammed, Aqil Abderrahman, Assedmer Lahoussine, Bellatig Abdesselam, Benjilany Maria, Bensalah Boubker, Bettach Saïd, Bloul Abdellah, Boubia Omar, Bounadi Mohamed, Chaouqi Rabia, Chegraoui Mohamed, El Massali Ben Aïssa, Grar Driss, Ihiri Lahcen, Khalidy Mohamed, Khamri Malika, Maliki Bouazza, Loudi Abderrahman, Nouri Azizi, Ould Bel Lahssen Mohamed, Sabre M'Hammed, Safir Saïd, Soujaâ M'Hammed, Sriej Abdeslem, Taouabit Mohamed et Yatribi El Hassan ;

3e échelon du 1er mai 1973 : MM. Absar Abdelouafi, Adil Mohammed, Aït Saïd Mohamed, Alichane Salah, Amejjoud Saïd, Ameziane Abdellah, Ammari Saïd, Belkasmi Abdellah, Bouhou Driss, Boumera Mohammed, Bourhail Mohamed ben Amar, Chakiry Ahmed, Cheqaoui Lahsen, Chouki Hamadi, Daoui Mohammed, Dergal Mohamed, El Aouame Ahmed, El Guelidi Mohamed, Hadrach Mohammed, Hammani Lahcen, Hammouche Bouchaïb, Hayae Fatima, Housni Mouloud, Kebbour Mohamed, Kamel Mohamed, Kernis Driss, Larabi Abdelkrim, Mahfoud Mohamed, Mermouche Mohamed, M'Touguy Abdelkébir, Ou Kerraj Bassou, Ouqchach Lhoussaïne, Rahouli Mohamed, Rmich Driss, Sabri Moha, Toufiq Abdelouahed et Ziouani Hamou ;

2e échelon du 1er mai 1973 : MM. Ajerrar Amina, Badi Benaïssa, Belqaïd Moulay Abdelmalek, Benbouchaïb Assou, Chabab Belkacem, El Alaoui Moulay Ahmed, En Nadzim Azzouz, Ennams Lalla Rkia, Farik Brahim, Haimou Larbi, Melhaoui Abdallah, Mizou Saïd, Zemmouri Saïd, Zemzouri Lahoussine et Zerhouni Ahmed ;

1er échelon du 1er mai 1973 : MM. Alouane Ahmed, Bouhsina Abdelaziz, Daughmi Mohamed, El Ouafi Moulay M'Hamed, Fathallah Seddik, Louardi Allal, Marzoug Ahmed, Mounaouar Hachem, Radmi Ahmed et Sebrane Abdellah ;

De 4e classe :

5e échelon du 1er mai 1973 : M. El Abied Mohammed ;

3e échelon du 1er mai 1973 : MM. El Bouhali Mustapha et Gheit Zahra bent Bouazza ;

2e échelon du 1er mai 1973 : MM. Aderdour Lahcen, Aboulghazal Abdelouahed, Achir Mohammed, Ajerd M'Hamed, Amal Mohammed, Amaoui Hamoud, Ammari Chérif, Amiri Mohammed, Annaoua Moha, Ayougil Lahcen, Aziach Ahmed, Azougagh Khellaf, Bahddou Youssef, Bahit Ahmed, Basta El Kébir, Bensaïd Souâd, Bentouri Ahmed, Bouaâttar Mohammed, Boufenzi El Mahfoud, Boulhammel Haddou, Boukhari Driss, Boukhelkhel Mimoun, Bourial Allal, Boutchakchawin Ahmed, Chelouati Smaïl, Chekroun Salah, Choukri Mohamed, Dehbi Salah, Dghoghi Driss, El Azizi El Alaoui Mohamed, El Bouzaidi Tiyali El Hassane, El Founini Abdeslem, El Hachmi Benaïssa, El Khou Mohamed, El Yemni Mohammed, Farach Mohammed, Faridi Lahcen, Fehdi Abdeslam, Gabbar Abderrahman, Ghait Achour, Ghmir Abdelkader, Gueraj Driss, Hachmi Idriss, Hajjaj Mohamed, Hamdi Lahbib, Harmaz Mohammed, Hlal Moha, Houari Lhoucine, Iboumraten El Houssine, Idrissi M'Hamed, Idrissi Moulay El Hachemi, Jaïdi Abdelâziz, Khatir Benaïssa, Kherchoufa Boujemâa,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Khiar Fatima, Khouiti M'Barek, Laâsses Moha, Laâssilia Larbi, Labouab Abdesslam, Laïdouni Mohammed, Louardi Bouazza, Louardi Mohammed El Habib, Maânani Mohamed ou Ali, Mabrouki Ali, Mamou Abdeljelil, Mderder Bouchaïb, Mechacha Lahcen, M'Ghari Belaïd, Montassir M'Barek, Mortaji Halima, Moubarrid Laboussine, Moudahhab Hamid, Nadji Ahmed, Nasseri Mohammed, Nechaf Mohammed, Ouazzia Mustapha, Oudrghiri Idrissi Youssefi Hassan, Ougrine Mohamed, Ouzoumart Lahoucine, Rami Mohammed, Rih Zhor, Saddik Mohamed, Sarhrout Haddou, Sefrioui Abderrahman, Taghiti Ahmed, Talaghzi Larbi, Tamimi Ahmed, Zahrani Mohamed, Zahraoui Ali, Zerhouni Abdelmjid, Mme Znaïdi Zoubida, MM. Zouhir Saïd et Zoui Miloudi.

(Arrêtés des 14, 15, 18, 21, 25, 26, 28 juin, 3, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 13, 16, 17, 21 juillet, 29 août, 6, 26 septembre, 3, 18 octobre 1973, 2 janvier et 12 mars 1974.)

Admission à la retraite

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la radiodiffusion télévision marocaine à compter du 20 juin 1972 : M. Khadiri Bouchaïb, agent de service (échelle 1) 7e échelon. (Arrêté du 2 avril 1974).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Concours du 1er septembre 1974 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation (féminin)

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates suivantes :

LISTE A : Mlles Hacini Hadda, Benyakhlef Bahia, Karim Najjat, Kisra Hassania, Loqmane Rabia, Lasfar Yazza, Lamlaka Zahra, Bouhoud Amina, Boufalja Khadija, El Kouhail Aziza, Bensmaïl Amina, Belahnech Houriya, Kouaiba Fatima, Lathel Fatima, Ibn Amar Najat, El Ouali Najat, Dafali Lalla Mina, Ben Cheqroun Zahra et Kherrati Fatima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 90 du 7 rebia II 1394 (30 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Ajrhourh Larbi (Mle SOM 452.150).	Ex-agent public de 2e catégorie, échelle 5, 7e échelon (commerce) (indice réel 183).	203436	66,25	1er-1-1974.	
Ghafel Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 124).	203437	95	1er-1-1974.	
Mahrousse Lhoucine (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, municipalité de Marrakech) (indice réel 126).	203438	100	1er-1-1974.	
Mme Belhaj Mamma, veuve Chaâtani Mohammed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203439	42,50/25	1er-12-1973.	
Orphelin (1) de Chaâtani Mohammed.	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 8e échelon (sûreté nationale) (indice 240).	203439 *bis*	42,50/25	1er-12-1973.	
Mmes Fatima Amar El Yattafti, veuve El Garnaoui Bouchaïb.	Le mari, ex-agent du cadre subalterne de 4e classe, 5e échelon (intérieur) (indice 280).	203440	38,75/50	1er-8-1973	
Rami Nassira, veuve El Ghazi Laïd.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 3e échelon (travaux publics) (indice 248).	203441	15/50	1er-8-1973.	
Laânaya Tam, veuve El Messaoudi Driss.	Le mari, ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 4e échelon (justice) (indice 230).	203442	72,50/50	1er-1-1973.	Réversion de la pension civile n° 200312 déjà concédée par l'arrêté n° 82 du 25 mars 1974.
Baraouz Yamna, veuve Guerriche Assou.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	203443	37,50/25	1er-12-1972.	
Orphelin (1) de Guerriche Assou.	Le père, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (éducation nationale) (indice 116).	203443 *bis*	37,50/25	1er-12-1972.	
Mmes Riad Mina, veuve Madane Ahmed.	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 9e échelon (sûreté nationale) (indice 250).	203444	42,50/50	1er-12-1973.	
Fatima Mohamed, veuve Zalagh Driss.	Le mari, ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 6e échelon (P.T.T.) (indice 170).	203445	85/50	1er-12-1973.	Réversion de la pension civile n° 200085 déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
El Marhroudi Yamna, veuve Larhmari Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (plan) (indice 135).	203446	50/25	1er-3-1974.	Réversion de la pension civile n° 26502 insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 26 juin 1973).
Fatima bent Abderrahman, veuve Soussani Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (travaux publics) (indice 120).	203447	66/50	1er-12-1973.	Réversion de la pension civile n° 26860 insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1973).
Chakhsi Zineb, veuve Taleh El Houssaïne.	Le mari, ex-gardien de la paix, échelle 4, 3e échelon (sûreté nationale) (indice 170).	203448	15/50 Rente d'invalidité 100 %/2	1er-10-1973.	
Tamimount bent Mohamed, veuve Khelfi Salah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (finances) (indice 135).	203449	67/50	1er-7-1973.	Réversion de la pension civile n° 26881 insérée au « Bulletin officiel » n° 3184, du 7 novembre 1973 (décret du 3 août 1973).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
Mme Chama bent Mohamed, veuve Elgarche Ali.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200451	87,50/50	1er-3-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
M. Khayou Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200455	51,25	1er-7-1972.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Dafrane Bouih.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	200867	80	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 11 du 30 avril 1973.
Hammoul Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201103	70	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Jamil Miloud.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201107	71,25	1er-7-1972.	id.
Ousdadn Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice 135).	201120	82,50	1er-7-1972.	id.
Rachid Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	201121	76,25	1er-7-1972.	id.
Salama Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur) (indice 120).	201147	70	1er-7-1972.	id.
Hafce Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200613	68,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Mme Aïcha bent Salah, veuve Hafce Mohammed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201346	68,75	1er-3-1973.	id.
M. Naïmi Abdellah.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200847	73,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 20 du 17 mai 1973.
Mme Fatima bent Abdellah, veuve Naïmi Abdellah.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201557	73,75/50	1er-12-1972.	id.
MM. Squali Mohamed.	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice 300).	201687	63,75	1er-1-1973.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 24 du 26 mai 1973.
Bribra Moulay M'Hamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	201881	86,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 31 du 13 août 1973.
El Jazouly Moulay Lahcen.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé) (indice 195).	201962	63,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 33 du 13 août 1973.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 24 rebia II 1394 correspondant au 17 mai 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 8 et 9 de 1974 ; Oujda-Médina, émissions nos 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 33 de 1973 et 34 de 1974 ; Sefrou, émission n° 1 de 1973 ; Taza, émissions nos 5 de 1971, 2 et 3 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 25 de 1968, 26 de 1969, 27 de 1970, 17 et 31 de 1973 ; Meknès-Ryad, émission n° 18 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émission n° 10 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 5 de 1973 et 6 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 56 de 1970, 57, 60, 65 de 1971, 54, 58, 61, 66 de 1972, 55, 62, 67 de 1973, 63, 64, 68 et 69 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 8 de 1970 et 9 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 41 de 1970, 42 de 1971, 43, 44 et 45 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 17, 18, 19, 43 et 44 de 1974 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émissions nos 44 de 1969, 42 de 1971 et 43 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 26 de 1974 ; Youssoufia et Nador, émission n° 5 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 15, 16, 17 et 18 de 1974 ; Targuist, émission n° 1 de 1974.

Le 25 rebia II 1394 correspondant au 18 mai 1974. — *Contribution complémentaire :* Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 4 de 1973 ; Berkane, émissions nos 5 de 1973 et 4 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions nos 9, 13 de 1972, 10, 12 de 1973 et 11 de 1974 ; El-Hajeb, émission n° 1 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 75, 79 de 1972, 76, 78 de 1973, 74, 77 et 80 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 9 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 20 et 21 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 6 de 1973, 5 et 7 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 15, 18, 21 de 1972, 16, 19, 22, 24 de 1973, 6, 17, 20 et 23 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 13 de 1973 et 12 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 2 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 6 de 1973 ; Youssoufia et Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 3 et 4 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 15 de 1972 et 16 de 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 10 de 1974.

Le 27 rebia II 1394 correspondant au 20 mai 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha, émissions nos 28 de 1971 et 30 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 6 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 48 de 1967, 49 de 1968 et 112 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 20 et 21 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 14 de 1971, 15 de 1972, 16 de 1973 et 17 de 1974 ; Youssoufia, émissions nos 2 de 1971, 3 de 1972 et 4 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 27 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émission n° 23 de 1974.

Le 27 rebia II 1394 correspondant au 20 mai 1974. — *Contribution complémentaire :* Fès-Ville nouvelle, émissions nos 2 de 1972, 1 et 3 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous et Casablanca—El-Fida, émission n° 1 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 16 de 1972, 15, 18 de 1973 ; 17 et 19 de 1974 ; Meknès-Médina et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1974 ; Meknès-Ryad, émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 81 de 1972 et 87 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 109 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 23 de 1972, 24 de 1973, 7, 25 et 110 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 7 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 5 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9 de 1972, 2, 4, 7, 10 de 1973 et 1 de 1974 ; Tanger-Médina, émission n° 10 de 1974 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 17, 18 et 19 de 1974 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions nos 1 de 1972, 2 de 1973 et 3 de 1974.

Le 2 joumada I 1394 correspondant au 24 mai 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Meknès-Batha, émission n° 29 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 12 de 1973 et 13 de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 8 et 9 de 1974 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 1 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 47 de 1970, 48 de 1971, 39, 49 de 1972, 30, 31, 32 et 36 de 1974 ; Rabat-Océan, émission nos 26 de 1973, 27 et 28 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 13 de 1973, 70, 75 et 128 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 104 de 1973 et 105 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 12, 13, 14, 15 et 16 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane et Ksar-el-Kebir, émission n° 4 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 47 de 1966, 50 de 1969, 34, 60 de 1973, 35, 61, 62 et 64 de 1974 ; Casablanca—Mâarif, émissions nos 47, 55 de 1973, 45 et 46 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 49 de 1973, 47 et 48 de 1974 ; Safi-Port, émission n° 27 de 1974 ; Agadir, émission n° 9 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 19 de 1974.

Le 5 joumada I 1394 correspondant au 27 mai 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 8 de 1974 ; Meknès-Batha, émission n° 16 de 1974 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 21 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 10 et 11 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 123 et 128 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 84 et 85 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia et Agadir, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 22 et 59 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 15 de 1974 ; Safi-Port, émissions nos 28 et 29 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 29 de 1974 ; Benguerir et Inezgane, émission n° 1 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 20 et 23 de 1974, Larache, émission n° 9 de 1974.

Le 8 joumada I 1394 correspondant au 30 mai 1974. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Médina, émission n° 10 de 1971 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 8 de 1970 et 14 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 37, 41 de 1970, 33, 38 et 42 de 1971 ; Rabat-Océan, émissions nos 23 et 30 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 123 de 1969, 19, 71, 76, 124 de 1970, 20, 71, 77 et 125 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 106 de 1969 et 107 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 17, 18, 40, 51 de 1970, 19, 52 et 59 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 51, 52 de 1970, 50, 53 et 56 de 1971 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9 de 1968, 10 de 1969, 11 de 1970 et 12 de 1971.

Le 14 joumada I 1394 correspondant au 5 juin 1974. — *Impôt des patentes :* Meknès-Batha et Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1972 ; Midelt et Larache, émission n° 2 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émission n° 2 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 6 de 1971 ; Rabat-Océan et Tétouan—Al-Adala, émission n° 4 de 1971 ; El-Jadida—Plateau et Inezgane, patentes rurales de 1973.

Le 14 joumada I 1394 correspondant au 5 juin 1974. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Fès-Ville nouvelle, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 6 de 1971, 5, 6 de 1972, 2, 3 de 1973 et 1 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 6 de 1971 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 5 de 1971 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 10 de 1971 et 7 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions nos 4, 5 de 1971, 3, 4 de 1972 et 1 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1, 4 de 1971 et 2 de 1972 ; Ouarzazate, émission n° 2 de 1972.

Le 14 joumada I 1394 correspondant au 5 juin 1974. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Rabat—Cité-Mabella, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Mohammedia, Safi-Port, Tanger-Médina et Tanger—Recette-municipale, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 2 de 1971 et 3 de 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 14 JOUMADA I 1394 CORRESPONDANT AU 5 JUIN 1974. — *Impôt agricole :* Fkih-ben-Salah, émissions nos 1083 à 1086 de 1973 ; Beni-Mellal, émission n° 1087 de 1973 ; Taza, émission n° 1088 de 1973 ; Tahala, émission n° 1089 de 1973 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1090 et 1091 de 1973 ; El-Jadida, émission n° 1092 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 1093 à 1095 de 1973 ; Salé, émission n° 1096 de 1973 ; Nador, émission n° 1097 de 1973 ; Berkane, émissions nos 1098 à 1100 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 1101 et 1102 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 1103 et 1104 de 1973 ; Sefrou, émissions nos 1105 et 1106 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1107 et 1108 de 1973 ; Rommani, émissions nos 1109 et 1110 de 1973 ; Souk-el-Arba, émissions nos 1111 à 1113 de 1973 ; Ouezzane, émissions nos 1114 à 1116 de 1973 ; Had-Kourt, émissions nos 1117 et 1118 de 1973 ; Benahmed, émissions nos 1119 et 1120 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 1121 à 1123 de 1973 ; Ben-Slimane, émissions nos 1124 et 1125 de 1973 ; El-Borouj, émissions nos 1126 à 1128 de 1973 ; Settat, émission n° 1129 de 1973 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 1130 à 1134 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1135 à 1138 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1139 et 1140 de 1973 ; Sidi-Kacem, émissions nos 1141 à 1143 de 1968, 1969 et 1970 ; Demnate, émission n° 1144 de 1970 ; Sidi-Slimane, émissions nos 1145 à 1150 de 1968, 1969, 1970 et 1971 ; Tiznit, émission n° 1151 de 1971 ; Safi-Ville, émissions nos 1152 et 1153 de 1971 et 1973 ; Ben-Slimane, émissions nos 1154 et 1155 de 1971 et 1972 ; Souk-El-Arba, émission n° 1156 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 1157 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1158 et 1159 de 1971 et 1972 ; Ouezzane, émission n° 1160 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 1161 à 1163 de 1971 et 1972 ; Benguerir, émissions nos 1164 à 1168 de 1971 et 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1169 à 1174 de 1971 et 1972 ; Midelt, émissions nos 1175 à 1180 de 1971 et 1972 ; Guercif, émission n° 1181 de 1972 ; Rommani, émissions nos 1182 à 1185 de 1972 ; El-Jadida, émission n° 1186 de 1972 ; Fès-Batha, émission n° 1187 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 1188 à 1191 de 1970, 1971 et 1972 ; Khouribga, émissions nos 1192 à 1194 de 1972 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1195 à 1199 de 1971 et 1972 ; Berrechid, émissions nos 1200 et 1201 de 1971 et 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1202 à 1208 de 1970, 1971 et 1972 ; Settat, émissions nos 1209 à 1215 de 1970, 1971 et 1972 ; Kenitra-Médina, émissions nos 1216 à 1229 de 1969, 1970, 1971 et 1972 ; Ouarzazate, émissions nos 1230 et 1231 de 1971 et 1972 ; Larache, émissions nos 1232 et 1233 de 1971 et 1972 ; Asilah, émission n° 1234 de 1972 ; Berkane, émissions nos 1235 à 1243 de 1971 et 1972 ; Azemmour, émissions nos 1244 et 1245 de 1971 et 1972 ; Youssoufia, émissions nos 1246 à 1253 de 1971 et 1972 ; Targuiste, émission n° 1254 de 1972 ; Oulad-Teïma, émissions nos 1255 et 1256 de 1971 et 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,

ABDELKADER KADIRI.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.